



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant au GRAND PORT
MARITIME de DUNKERQUE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de la
plate-forme de transit et de traitement des sédiments
non immergeables située à MARDYCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 512-31, R 513-1 et R 513-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, le PORT AUTONOME de DUNKERQUE - siège social : Terre-Plein Guillain BP 46534 59386 DUNKERQUE CEDEX - à draguer des sédiments portuaires non immergeables, qui seront gérés à terre, dans le Port Est de DUNKERQUE ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 16 février 2011 par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE visant à bénéficier de l'antériorité pour la plate-forme de transit et de traitement des sédiments non immergeables à DUNKERQUE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

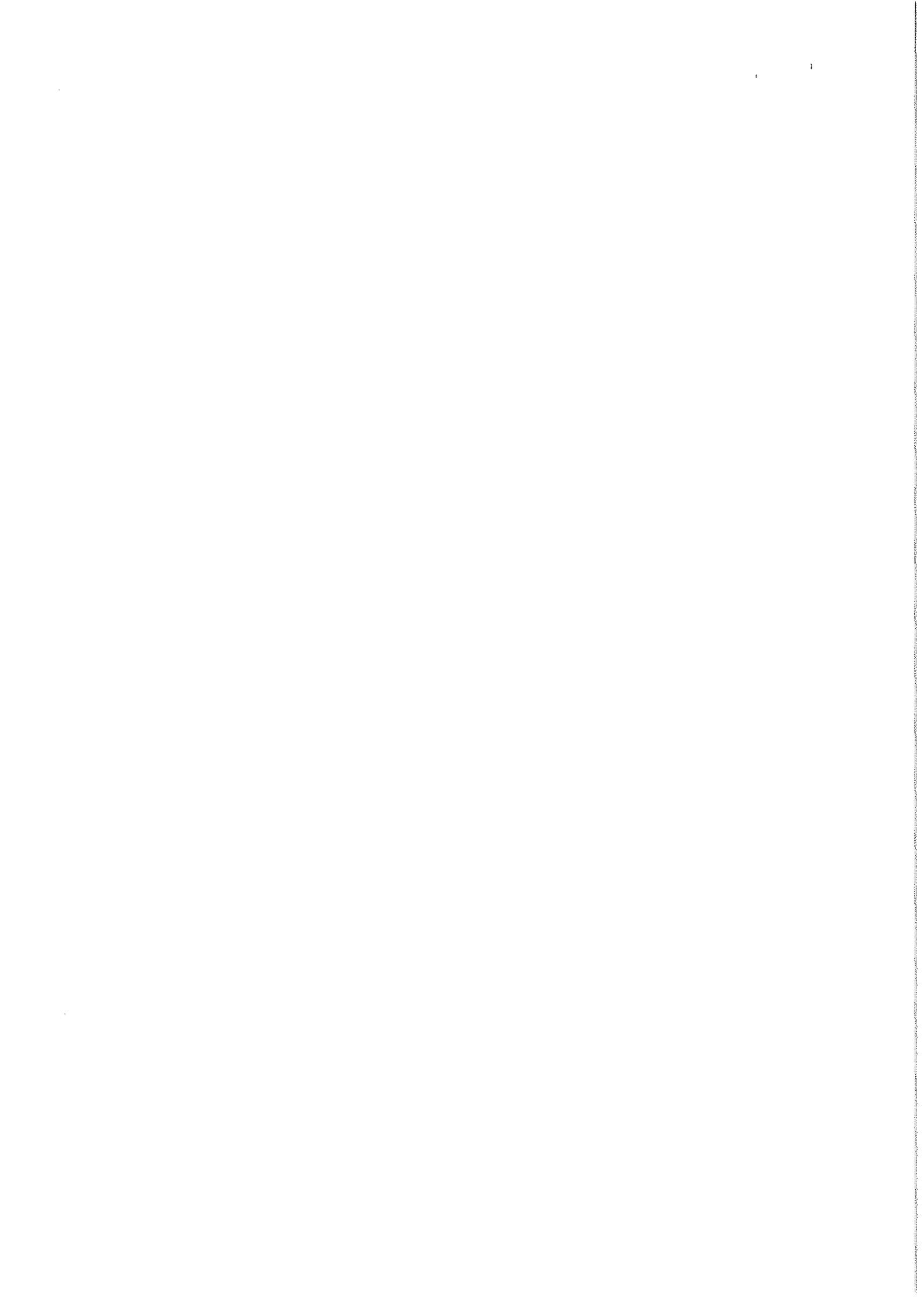
Vu le rapport du 5 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier de demande à bénéficier des droits acquis déposé par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) dont le siège social est situé Port 2505, 2505 Route de l'écluse Trystram B.P. 46534 à Dunkerque (59386) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de transit de sédiments non immergeables situées sur la commune de Mardyck.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Plate-forme de transit, comprenant la déshydratation et la décantation de vases non-immmergeables non dangereuses inertes et non-inertes d'une capacité de stockage de 60 000 m ³ .	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Capacité annuelle maximale de 60 000 m ³ .	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert I	
MARDYCK	N°10 , Feuille AA et AB	X = 647197	Y = 7104830

La zone concernée est située à proximité de l'écluse des Dunes, du côté du canal. Ce site offre une superficie d'environ 6 ha. Le rejet des eaux décantées se faisant dans le canal des Dunes, ou dans le bassin de Mardyck du Port Est.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX ADMIS SUR LA ZONE DE DEPOT ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Seuls les sédiments portuaires non-immérgeables non-dangereux ou non-dangereux inertes du Port Est de Dunkerque peuvent être admis dans l'installation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des données relatives aux sédiments (référence du dragage, caractérisation, comportement à la lixiviation, date de dépôt, durée du traitement...).

Il doit être en mesure de justifier la durée du transit des sédiments sur la plate-forme qui ne doit pas excéder :

- un an pour les sédiments devant être éliminés ;
- trois ans pour les sédiments pouvant être valorisés.

Les matériaux extraits et stockés sur la zone de dépôt sont des sédiments issus de dragages d'entretien ou des sédiments d'approfondissement du GPMD.

La station de transit est composée :

- de 3 bassins d'égouttage bordés par des digues d'une capacité maximale de 60 000 m³ de vases pour une surface de 5ha de bassin ;
- d'une lagune de rétention des eaux équipée d'une vanne d'isolement avant rejet au milieu récepteur.

La hauteur maximale des sédiments n'excède pas 3 mètres. Les digues sont constituées de terres végétales et recouvertes coté intérieur par une membrane en PEHD et dépassent des stockages de 0,5 mètre.

Ces talus périphériques présentent une pente de 2 ou 3 pour 1. Ils sont munis d'échelle. L'évacuation des sédiments de la drague vers les zones de transit se fait à l'aide d'un système de pompes et de conduites.

Les bassins de stockage sont remplis partiellement ou totalement une fois par an afin de répondre à la problématique du dragage d'entretien et d'approfondissement des chenaux et des accès maritimes. Les quantités de sédiments susceptibles de transiter sur cette zone de stockage dans le cadre de l'entretien des profondeurs concerne un maximum de 60 000 m³ par an.

L'évacuation des sédiments est faite par camions.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée sous la rubrique 2716.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R 512-46-25 du même code.

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 166 262 euros TTC.

ARTICLE 1.4.3. MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à la note DGPR du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, établissant que « Les établissements publics ayant une autonomie administrative et financière et exerçant leur activité dans le domaine concurrentiel (Établissements publics à caractère industriel et commercial) doivent constituer des garanties financières en application de l'article R.516-1 5°. Toutefois, les installations permettant à des établissements publics d'exercer des missions de service public doivent établir le montant des garanties financières mais peuvent ne pas les constituer dès lors que leur administration de tutelle s'engage à trouver les solutions permettant de s'assurer que les installations de ces opérateurs seront bien mise en sécurité en fin d'activité ».

La DGITM assurant que le contrôle qu'exerce l'État sur les grands ports maritimes apporte l'assurance que les obligations attachées aux installations autorisées pourront être mise en œuvre, le GPMD est exempté de constitution des garanties financières prévues dans cet article .

Dans le cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant serait tenu de constituer les garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.4.2 et actualisé suivant l'article 1.4.5 des présentes prescriptions.

Conformément au III de l'article R. 516-2 l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté pour les activités visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2716, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.5. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.4.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2 soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 519-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1. 6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies par le présent arrêté.

Dans un délai de neuf mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude afin d'évaluer l'impact potentiel de sa station de transit des sédiments sur les intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette étude sera proportionnée aux risques présentés par l'établissement et comprendra une analyse des effets sur la santé réalisée sous une forme qualitative.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bassins dans le paysage (plantations, engazonnement...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances et préparations dangereuses stockées, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 1.4.3 ARTICLE 1.4.4 ARTICLE 1.4.5	Attestation de constitution de garanties financières	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 2.2.1	Etude d'impact	Dans les 9 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral
ARTICLE 9.2.1	Rejets aqueux	Annuelle
ARTICLE 9.2.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
ARTICLE 9.3.1	Effets sur les milieux aquatiques	Annuelle
ARTICLE 9.3.1	Incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques	Tous les 2 ans
ARTICLE 9.3.2	Eaux souterraines	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 9.5	Rapport d'activité	annuel
ARTICLE 8.19	Bilan des sédiments mis en dépôt	Dans les trois mois suivant l'achèvement de la phase de séchage, et au plus tard dans un délai de dix-huit mois après la réalisation des opérations de dragage

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

- Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières.
-
- Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières (arrosage des pistes,...).
- Les canalisations de transfert des sédiments font l'objet d'un entretien régulier.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La zone de transit ne réalise aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau public de distribution pour son fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- le sens d'écoulement ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, éclusettes, fossés, avaloirs, poste de relevage...);
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les conduits de refoulement des dragues et la canalisation d'évacuation des eaux de décantation font l'objet de ces entretiens.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont interdites.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents du site sont constitués des eaux marines transférées sur la zone de transit avec les sédiments dragués.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des éventuelles installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées dans le sol.

Les eaux marines transférées sur la zone de transit avec les sédiments dragués sont rejetées après décantation dans le canal des Dunes

Ces rejets sont effectués 2 à 3 fois par an sur une période de 15 jours.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <25°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8 SUIVI DES REJETS DES EAUX ISSUES DU DRAGAGE

L'exploitant est tenu de suivre les valeurs des rejets des eaux marines issues du dragage dans le milieu récepteur considéré et après décantation.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Débit

DEBIT MAXIMAL	INSTANTANE (en m ³ /h)	JOURNALIER (en m ³ /jour)	MOYEN SUR CAMPAGNE DE REJET (en m ³ /jour)
	2 000	24 000	20 000

- Paramètres mesurés :

PARAMETRE	Concentration en mg/l
pH	□ 6,5 et 8,5
DBO ₅	30
DCO	125
MES	100
Azote Global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Fluorures	15
Phénols	0,3
Fer, Al et composés	5
Mn	1
Cu	0,5
Zn	2
As	0,06
Cd	0,02
Cr	0,5
Pb	0,1
Hg	0,01
Ni	0,5
Composés organiques halogénés AOX	0,5

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La mesure des MES est analysée en continu par le biais d'un turbidimètre afin de s'assurer que la concentration est inférieure à 100 mg/l.

En cas de dépassement de ce seuil, les eaux ne peuvent pas être rejetées

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
M.E.S.	35
DCO	80
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L' ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité maximale produite de déchets en fonctionnement normal
20 03 01	Ordures ménagères	50 l / mois
20 03 01	Déchets résiduels contenus dans les sédiments dragués (cordages, plastiques, filets de pêche...)	100 kg / an

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'accès au stockage des véhicules et engins pour la commercialisation s'effectue exclusivement les jours ouvrables de 6h à 22h.

La vitesse des camions sur la zone de transit est limitée à 20 km/h. Cette limitation est rappelée par des panneaux. Les moteurs des camions seront stoppés en cas d'attente prolongée au niveau de la zone de chargement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A) 3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	4.3.6.2.3 60 dB(A)

TITRE 7-PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont accessibles de l'extérieur et permettent l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie. Les installations sont accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle. Un numéro portuaire est attribué à cette voie et communiqué au SDIS du Nord.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à tout personne non autorisée par une clôture de deux mètres de hauteur.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Le site comporte 3 bâtiments modulaires de type bungalow.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les éventuelles installations électriques en place sont réalisées conformément aux règles en vigueur, en particulier à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PRESENTANT UN DANGER

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits substances ou préparations dangereuses d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'élimination des substances dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les sources d'incendie et de secours ;
- d'un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Ce point d'eau peut être constitué par un poteau incendie normalisé de 100 mm pouvant fournir aux sapeurs pompiers un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar ou par un point d'eau artificiel d'un volume utile de 120 m³, équipé d'un poteau d'aspiration DN100 couplé à une aire d'aspiration dimensionnée pour un engin-pompe(4m*10m) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.6.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une consigne indique notamment les mesures à prendre en cas d'explosion ou d'incendie d'un engin de guerre (gestion des fumées de gaz toxiques des produits de combustion, dispersion dans l'atmosphère).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DEPOT DE SEDIMENTS

ARTICLE 8.1.1 REGLES D'AMENAGEMENT

Le stockage des sédiments est réalisé dans 3 bassins totalisant un volume de 60 000 m³.

Les bassins sont délimités par des digues de protection.

La hauteur maximale de dépôt des sédiments dans les bassins n'excède pas 3 mètre.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier doivent être étanches et pourvues d'un dispositif permettant de traiter une éventuelle pollution accidentelle.

Les abords de la zone de dépôt font l'objet d'une végétalisation.

Les digues des bassins de décantation ont une assise suffisante pour une hauteur de 3 mètres. Le pied de digue est ancré dans le sol après décapage superficiel. Les talus périphériques sont élaborés avec une pente de 2 à 3 pour 1. Les matériaux sont compactés au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage pour en assurer la tenue.

Les dispositifs étanches implantés dans les bassins couvrent l'ensemble de la superficie et viennent recouvrir entièrement le parement intérieur des digues. Une étanchéité est assurée par plusieurs strates protectrices dont la base est composée de membranes PEHD traitées anti UV et d'épaisseur 10/10^{ème} installées par thermo-soudage.

Les zones de dépôts sont raccordées à la lagune qui reçoit les eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif de traitement des effluents est équipé d'une vanne d'isolement avant rejet, en cas de non respect des seuils fixés dans l'article 4.3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2 REGLES D'ENTRETIEN

Les dispositions sont prises afin de s'assurer de la stabilité des digues de protection notamment afin de lutter contre la percolation et les glissements.

Une surveillance de la stabilité des digues est effectuée, cette surveillance est journalière lors des travaux de refoulement hydraulique sur les dépôts, mensuelle durant la phase d'égouttage.

Les berges et les éclusettes qui régulent les débits de rejet des eaux issues des dépôts de sédiments sont contrôlées et entretenues périodiquement. Le contrôle est journalier lors des travaux de refoulement hydraulique sur les dépôts.

Les canalisations de transfert du mélange sédiments/eau dragué et d'évacuation des eaux marines vers le milieu naturel font aussi l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier.

Un contrôle régulier des clôtures est réalisé.

Le suivi de la surveillance, des contrôles et de l'entretien des digues, berges, éclusettes, clôture, éventuel dispositif anti-envol de poussière, et des canalisations est enregistré sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 RISQUES ENLISEMENT - EFFONDREMENT

Toutes les dispositions sont prises afin d'écartier les accidents dus aux enlissements ou effondrements de talus. La circulation à l'intérieur de la zone de transit doit faire l'objet de consignes particulières. Ces consignes doivent être connues par le personnel et affichées.

Les dangers d'enlissement et d'effondrement doivent être signalés par des pancartes.

ARTICLE 8.1.4 MODES DE TRANSFERTS

L'évacuation des sédiments de la drague vers les zones de transit se fait à l'aide d'un système de pompes et de conduites de refoulement des dragues.

Les dispositions sont prises afin de détecter et de ne pas transférer les munitions de la dernière guerre sur la zone de dépôt.

En sortie de conduite, les sédiments sont criblés afin d'en extraire les déchets résiduels (plastiques, cordages...). Une benne est présente sur le site afin de recueillir ces déchets.

L'enlèvement des sédiments de la zone de dépôt est réalisé par camions ou tout engin de chantier adapté.

ARTICLE 8.1.5 GESTION DES ENGIN SUSPECTS

Une procédure écrite précise la marche à suivre lors d'une découverte d'engins suspects.

Cette procédure est connue par le personnel présent sur le site et affichée.

ARTICLE 8.1.6 CARACTERISATION DES SEDIMENTS ADMIS SUR LES ZONES DE DEPOT

Article 8.1.6.1 Minéraux autorisés

Les sédiments de dragage, dès lors que leur gestion à terre doit être envisagée, sont considérés comme des déchets et doivent répondre à des critères spécifiques permettant de définir leur caractère inerte ou non inerte, ainsi que leur dangerosité.

Les seuls sédiments autorisés sont les sédiments issus des opérations de dragage d'entretien et d'approfondissement du GPMD. L'apport d'autres sédiments est interdit.

Les sédiments présentant les caractéristiques suivantes sont interdits :

- sédiments présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III du règlement (UE) n° 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014
- sédiments pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- sédiments radioactifs.
- sédiments ne respectant pas les valeurs limites des paramètres définis ci-après:

Les valeurs limites de lixiviation suivantes sont calculées, en termes de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) soit de 2 l/kg soit de 10 l/kg; le C 0 est directement exprimé en mg/l (premier éluât de l'essai de percolation, avec L/S =0,1 l/kg).

Composants	L/S =2 l/kg	L/S =10 l/kg	C0 (essai de percolation)
	Matière sèche en mg/kg	Matière sèche en mg/kg	mg/l
As	0,4	2	0,3
Ba	30	100	20
Cd	0,6	1	0,3
Cr total	4	10	2,5
Cu	25	50	30
Hg	0,05	0,2	0,03
Mo	5	10	3,5
Ni	5	10	3
Pb	5	10	3
Sb	0,2	0,7	0,15
Se	0,3	0,5	0,2
Zn	25	50	15
Chlorure	10 000	15 000	8 500
Fluorure	60	150	40
Sulfate	10 000	20 000	7 000
COT sur éluat (*)	380	800	250
FS (fraction soluble)**)	40 000	60 000	-

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n° 14429 est disponible).

(**) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Nature des sédiments autorisés

Les matériaux extraits et déposés sur la zone de dépôt doivent se limiter au seul besoins de dragage du GPMD précitées .

Les sédiments admis en zone de transit sont des sédiments portuaires non immergeables, non dangereux, ou non dangereux inertes du GPMD.

Les lieux d'extraction doivent être parfaitement connus et identifiés.

Article 8.1.6.2 Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des sédiments dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 8.1.7 DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT LES OPERATIONS DE MISE EN DEPOT DES SEDIMENTS MARINS

Article 8.1.7.1 Procédures

Une procédure écrite rappelant les consignes de sécurité est signée par chaque commandant de drague. Les consignes concernent notamment :

- les pollutions accidentelles du plan d'eau,
- les écoulements d'hydrocarbures sur le pont,
- le soutage des navires,
- la marche à suivre lors d'une découverte d'engin suspect.

Article 8.1.7.2 Contrôles préalables

Avant chaque transfert, les canalisations de transfert du mélange sédiments/eau dragué et d'évacuation des eaux vers le milieu naturel sont contrôlées afin de s'assurer de leur étanchéité (notamment contrôle d'épaisseur et des joints).

Un contrôle de l'intégrité de la géomembrane, du bon état des talus, berges et éclusettes est réalisé.

Ces contrôles sont enregistrés dans les registres correspondants.

Article 8.1.7.3 Prélèvements et analyses

Les propriétés physiques des sédiments prévus d'être transférés sur la zone de transit sont analysées dans l'année précédant la date envisagée de leur transfert.

Les analyses réalisées doivent permettre de connaître leur comportement lors de l'opération de dragage et de transfert, de déterminer leur filière de gestion et de vérifier que les sédiments ne sont pas interdits en vertu des articles 8.1.6.1 et 8.1.6.2 du présent arrêté .

A cette fin, un test d'écotoxicité est réalisé sur les lixiviats ainsi qu'une analyse de l'eau.

L'analyse d'eau porte sur les paramètres listés à l'article 4.3.8. Elle est complétée par une quantification des HAP, PCB, TBT et une microbiologie (coliformes, Escherichia coli, entérocoques).

Article 8.1.7.4 Prélèvements et analyses des eaux de dragage

Un échantillon des eaux de dragage est prélevé pour analyse dans la drague au démarrage des opérations et à chaque changement notable des zones draguées. Les paramètres analysés sont à minima ceux mentionnés à l'article 4.3.8.

Article 8.1.7.5 Éléments à communiquer

Avant toutes opérations de transfert des sédiments marins sur la zone de transit, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées :

- l'estimation des quantités de sédiments à transférer sur la zone de dépôt ;
- l'implantation des zones de provenance; les zones de dragage d'entretien du GPMD doivent être connues et identifiées ;
- les résultats d'analyses des sédiments.

ARTICLE 8.1.8 DISPOSITIONS A PRENDRE LORS DU TRANSFERT

Les transferts des sédiments marins de la drague vers les zones de dépôt se font sous surveillance.

Pendant chaque transfert, les conduites de refoulement sont contrôlées afin de s'assurer de leur étanchéité.

Les transferts du mélange sédiments/eau dragué sont réalisés par intermittence pour limiter les débits et permettre une meilleure décantation des eaux.

La surveillance des talus et des éclusettes est renforcée à chaque campagne de mise en dépôt des sédiments marins. Le refoulement de la drague doit être arrêté lors de détection d'amorce de rupture de talus.

ARTICLE 8.1.9 DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LES OPERATIONS DE MISE EN DEPOT DES SEDIMENTS MARINS

Dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de la phase de séchage, et au plus tard dans un délai de dix-huit mois après la réalisation des opérations de dragage, les documents suivants sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police des eaux :

- résultats des suivis et analyses des sédiments réalisés ;
- les analyses des eaux de dragage ;
- la quantité de sédiments transférés sur la zone de dépôt ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération ;
- localisation, numérotation et enregistrement de chaque opération de chargement ;
- date, heure de début et de fin de chargement ;
- volume et densité de la mixture.

ARTICLE 8.1.10. DESTINATION FINALE DES SEDIMENTS

Une fois égouttés, les sédiments sont valorisés ou éliminés dans des filières autorisées au titre du code de l'environnement. La valorisation est privilégiée.

ARTICLE 8.1.11. REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les sédiments sortants.

Le registre des sédiments sortants contient au moins, pour chaque flux de sédiments sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du sédiment ;
- la nature du sédiment sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du sédiment sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le sédiment est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le sédiment, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de sédiment ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le sédiment est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 EPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux.

Le suivi des rejets des eaux marines issues du dragage sera effectué pour chaque campagne de transfert de sédiments. Les paramètres mesurés sont ceux de l'article 4.3.8.

La mesure de la MES est analysée en continu (Turbidimètre).

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures seront réalisées aux emplacements mentionnés à l'article 6.2.2.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.3.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Une fois par an, l'exploitant réalise au droit du point de rejet,

- un indicateur de mesure de la qualité du milieu type « SEQ-eau »;
- une analyse complète des sédiments ;
- un test d'éco-toxicité.

Tous les 2 ans, l'exploitant mesure l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques

ARTICLE 9.3.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.3.2.1 Implantation des puits de contrôle

L'exploitant installe, en liaison avec un hydrogéologue compétent, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes sous le site, comportant au moins 3 puits de contrôle.

Un de ces puits est situé en amont hydraulique du site pour servir de repère de la qualité des eaux souterraines, 2 autres sont situés en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, ou à défaut aux bonnes pratiques.

Article 9.3.2.2 Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, conformément aux normes en vigueur, et portant au moins sur les paramètres suivants :

- Salinité, T, pH, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, hydrocarbures totaux, COT, DCO, PCB, HAP, BTEX, MES, DBO₅ ;
- coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Article 9.3.2.3 Surveillance périodique

Deux fois par an (1 fois en périodes de basses eaux, 1 fois en période de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des puits.

Ces prélèvements sont soumis à analyses dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	semestrielle
Salinité	semestrielle
COT	semestrielle
DCO	semestrielle
Oxygène dissous	semestrielle
Métaux totaux	semestrielle
Pb	semestrielle
Hg	semestrielle
Cd	semestrielle
Chrome total	semestrielle
Zn	semestrielle
Ni	semestrielle
As	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle

Article 9.3.2.4 Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'échantillons prévus à l'article 9.3.3 doivent être effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Article 9.3.2.5 Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2. et 9.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis également au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 9.5 BILAN PERIODIQUE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre xx ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée).

CHAPITRE 9.6 GESTION DU SUIVI

Un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la cessation d'activité. Il comprend :

- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2 ;
- le contrôle, au moins tous les ans, de la qualité des rejets aqueux conformément aux prescriptions de l'article 9.2.1 ;
- le contrôle, de l'incidence des rejets aqueux sur le milieu aquatique conformément aux prescriptions de l'article 9.3.1 ;
- l'entretien du site (fossé, clôture,);
- le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

À l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Une comparaison par rapport à l'état des lieux chimique réalisé avant dépôt des sédiments sera jointe à ce mémoire.

La comparaison portera :

- pour les sols sur les paramètres As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et hydrocarbures totaux ;
- pour le milieu récepteur au droit des rejets :

pour les sédiments :

- physicochimique : matière sèche, granulométrie, COT, Azote kjeldahl, phosphore total, fluor total
- Métaux
- PCB
- HAP
- Organostanniques
- Cyanures
- Pesticides organochlorés
- Test de toxicité : développement embryonnaire bivalves CE50

pour l'eau :

- Paramètres physico-chimique (PH, Turbidité, MES, COT...)
- Anions, cation, métaux
- Cyanures libres, fluorures, indice phénols, indice hydrocarbures C10 à C40
- Microbiologie : coliformes, Escherichia coli, entérocoques
- Test de toxicité
- Famille 12 du Seq Eau
- HAP
- PCB
- Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes

TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 11 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à LILLE, le 1^{er} FEV. 2016

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

